

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ULTRAEDGE

16 RUE DU GAL ALAIN DE BOISSIEU
LIVRE SUR CHANGEON
75015 Paris 15

Références : UDRD.2024.09.R.25

Code AIOT : 0005803491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement ULTRAEDGE implanté 127, Rue du Chêne à Leu -- 76380 Canteleu. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 05 septembre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'inspection des installations classées portant sur le contrôle d'ateliers de charge d'accumulateurs électriques (rubrique n° 2925) pour des installations soumises au régime de la déclaration en déclinaison de l'action régionale portant sur les installations électriques. L'inspection des installations classées s'est présentée inopinément une première fois sur le site au matin du 26 août 2024, sans qu'il ne fut possible de procéder à l'inspection pour cause d'absence de personnel sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ULTRAEDGE
- 127 Rue du Chêne à Leu -- 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005803491
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ULTRAEDGE exploite une activité de télécommunication et de datacenter sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 05 septembre 2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société ULTRAEDGE de se conformer aux articles 2.4.1 (caractéristiques de tenue au feu) et 2.4.2 (désenfumage) de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 avant le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à transmettre à son prestataire en charge du contrôle périodique des installations électriques l'ensemble des documents nécessaires audit contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats :
L'inspection des installations classées a profité de cette visite pour faire le point sur la situation administrative de l'exploitation.
Non-conformité n° 1 : l'exploitant a indiqué durant l'inspection que le site était passé sous l'égide d'ULTRAEDGE le 23 mai 2024. Ce changement d'exploitant n'avait pas fait l'objet, au moment de la visite, d'une déclaration auprès des services de l'administration, le site étant toujours exploité dans les fichiers de l'inspection par la société SA SFR. Par télédéclaration effectuée le 10 septembre 2024, l'exploitant a régularisé sa situation en déclarant le changement d'exploitant sur la plateforme numérique dédiée, basculant la responsabilité ICPE du site de la SA SFR vers la société ULTRAEDGE.
L'inspection des installations classées a fait le point avec l'exploitant sur les rubriques ICPE dont son activité relevait :
<ul style="list-style-type: none">• 2910 (NC) : l'exploitant dispose d'un groupe électrogène susceptible de délivrer une puissance thermique nominale de 440 kW, soit une puissance inférieure au seuil de classement de 1 MW ;• 2925 (D) : objet de la visite, l'exploitant est déjà classé au régime de déclaration (régime maximal) pour cette rubrique. Au jour de la visite, 2 ateliers de charge de 126 kW chacun et 2 onduleurs de 150 kW représentaient une puissance maximale de courrant continu de 552 kW ;• 4734 (NC) : l'exploitant dispose d'une cuve de 30 m³ de fioul domestique destiné au groupe électrogène en plus du réservoir de 500 litres. Ces quantités sont inférieures au seuil de classement ICPE.•
Non-conformité n° 2 : l'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'heptafluoropropane (nom commercial : FM200) destiné à absorber la chaleur et à inhiber la réaction en chaîne responsable de la combustion en cas d'incendie dans les salles de serveurs informatiques à hauteur de 1 362 kg. Ce gaz relève d'un classement ICPE en rubrique n° 1185-2b (fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés) dont le seuil de classement au régime de déclaration est fixé à 200 kg.

Par courrier électronique du 17 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la preuve de dépôt n° A-4-3I5YUO423 visant la déclaration de cette nouvelle rubrique sur la plateforme dédiée de l'administration.

L'exploitant s'étant mis en conformité sur les sujets précédemment évoqués, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites sur ces points.

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2024 une auto-évaluation de la conformité d'exploitation de son activité classée 1185 à vis-à-vis de la réglementation fixée par l'arrêté ministériel du 04 août 2014. Tout écart devra s'accompagner d'un plan d'action visant un retour en conformité rapide. Il est rappelé à l'exploitant que la rubrique n° 1185 est à considérer comme une nouvelle activité, sans qu'un quelconque bénéfice d'antériorité ne puisse être applicable, l'activité étant nouvellement déclarée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques structurelles

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Constats :

Durant la visite, l'inspection des installations classées s'est attachée à la vérification des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des murs, planchers hauts, couvertures et portes des locaux de charge d'accumulateurs électriques.

Non-conformité n° 3 : au cours de la visite et dans les échanges qui suivirent, l'exploitant n'a pas été en mesure de certifier à l'inspection des installations classées les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des murs, planchers hauts, couvertures et portes des locaux de charge. L'inspection a également constaté de nombreuses trouées de passage de câbles dans les murs censés être stables au feu (R), étanche aux fumées et aux flammes (E) et isolant thermiquement pendant 120 minutes (I) (REI 120).

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société ULTRAEDGE de :

- démontrer les caractéristiques de comportement au feu des locaux de charge d'accumulateurs électriques conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 avant le 31 décembre 2024.

ou

- réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des caractéristiques de comportement au feu des locaux de charge d'accumulateurs électriques conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 avant le 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de déisenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Constats :

Non-conformité n° 4 : au cours de la visite et dans les échanges qui suivirent, l'exploitant n'a pas été en mesure de certifier à l'inspection des installations classées la présence d'équipements de déisenfumage au sein des locaux de charge d'accumulateurs électriques.

Si un équipement a bien été identifié comme pouvant renouveler l'air dans un des ateliers de charge afin de diminuer les risques d'explosivité, il n'a pas été démontré sa capacité à déisenfumer. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé au cours des échanges avec l'exploitant ne pas procéder à un contrôle périodique d'installations de déisenfumage.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société ULTRAEDGE de :

- démontrer la présence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) conformément à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 avant le 31 décembre 2024.

ou

- réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) conformément à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 avant le 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté durant la visite son dernier rapport de vérification périodique des installations électriques dont le document de synthèse Q18 signé le 22 février 2024 indiquait l'absence de risque d'incendie et d'explosion engendré par l'installation électrique.

Dans ce document, le prestataire déclare avoir procédé, le 15 janvier 2024, à une vérification complète des installations électriques, conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

Commentaire n° 1 : L'inspection des installations classées note tout de même l'absence de désignation au prestataire des locaux à risque d'incendie ainsi que du zonage des risques d'explosion par l'exploitant et émet donc un doute sur le caractère complet de la vérification

Demande n° 2 : l'exploitant veillera lors du prochain contrôle périodique à transmettre à son prestataire la désignation des locaux à risque d'incendie ainsi que du zonage des risques d'explosions s'ils existent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense
Prescription contrôlée :
<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie à proximité du site de ULTRAEDGE.</p> <p>En procédant par sondage dans les locaux abritant l'activité de charge électrique, l'inspection a constaté le contrôle périodique effectué en janvier 2024 sur 2 extincteurs. De même, l'inspection a constaté la présence de plusieurs bouteilles d'extinction FM200 surpressées dans les locaux de charge.</p> <p>Interrogé sur la détection d'un départ de feu, l'exploitant a indiqué disposer d'un report d'alarme incendie auprès d'une astreinte 24 heures sur 24. Cette alerte est transmise en parallèle à la supervision technique distante du site qui peuvent tout deux prévenir le SDIS76 ou le mainteneur.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite